

REGLEMENT INTERIEUR

De l'Association : **ASSA 26**

Association soumise à la loi du 1^{er} Juillet 1901

Et au décret du 16 Août 1901

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est le règlement de l'ASSA 26, Association de Secourisme et de Sauvetage Aquatique de la Drôme dont l'objet est le suivant :

- Développer la pratique du sauvetage et du secourisme.
- Former et préparer aux examens de Brevet de Surveillant de Baignade et du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.
- Représenter la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme aux examens aquatiques.

Il est destiné à compléter les statuts de l'association et à en fixer les divers points non précisés, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Le règlement intérieur est disponible sur le site internet de l'association à l'adresse www.assa26.fr. Il s'applique à tous les membres, et est annexé aux statuts de l'association.

TITRE 1- MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – Adhésion de nouveaux membres

L'association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Pour devenir un membre de l'association, chaque postulant devra adresser une demande d'adhésion de l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur.

L'adhésion de chaque nouveau membre est soumise à l'acceptation de l'association, et est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 17 ans, et aux personnes morales. Les mineurs de moins de 18 ans souhaitant adhérer à l'association doivent présenter une autorisation parentale, autorisant expressément le mineur à participer aux activités de l'association.

Une fois l'adhésion approuvée par l'association, le membre approuvé est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue. La confirmation d'adhésion sera communiqué par courrier simple ou email, accompagnée d'une copie du présent règlement intérieur.

L'association se réserve néanmoins le droit de de refuser la demande d'adhésion , sans avoir à motiver sa décision.

Toute personne, physique comme morale, doit accepter intégralement et sans réserve les statuts de l'association, ainsi que le présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 - COTISATION

Adhésion à l'association

L'adhésion de nouveaux membres est soumis au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Pour l'exercice en cours, le montant de la cotisation s'élève à 20 euros.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Cette cotisation devra ensuite être versée par les membres tous les ans, afin de réitérer leur adhésion à l'association.

Membres d'honneur

Les membres d'honneur de l'association sont, en raison de leur qualités, compétences, autorités ou en raison de leur action favorable à l'association, dispensés de verser une cotisation.

ARTICLE 3 – DROIT ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Les membres de l'association peuvent participer aux formations auxquelles ils se sont inscrit après avoir réglé le montant de cette formation. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fourni par l'association le cas échéant.

Les membres s'engagent à ne pas entrainer de préjudice moral ou matériel à l'association et/ou aux autres membres. Ils s'engagent également à ne pas porter atteinte à autrui par des propos ou comportements inappropriés.

Les membres ont le droit et le devoir d'être représentés aux assemblées générales de l'association, avec voix délibérative. Ils sont également éligibles aux bureau de l'association, à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation.

ARTICLE 4 – PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Avertissement

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies, dont l'attitude porte préjudice à l'association, ou encore qui refuse de payer sa cotisation, sans que cette liste soit limitative.

Cet avertissement est donné par le bureau de l'association. Les membres recevant deux avertissements seront soumis à une procédure d'exclusion, provisoire ou définitive, telle que décrite ci-après.

Exclusion de l'association

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant limitative :

- non-paiement de la cotisation ;
- détérioration de matériel ;
- comportement dangereux et irrespectueux ;
- propos désobligeants envers les autres membres de l'association ;
- comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association ;
- non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Cette exclusion sera prononcée par le bureau après témoignage du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas susmentionnés, par décision motivée du bureau, pour des motifs graves et justifiés.

Toute agression, manque de respect, comportement ou communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à une radiation immédiate.

ARTICLE 5 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Dans les cas autres que ceux issus de sanctions disciplinaires comme décrits ci-dessus, les membres de l'association perdent également leur qualité de membre en cas de décès, disparition ou de démission.

La démission d'un membre de l'association se fait par simple lettre ou un email, dont la rédaction est libre, adressé au Président de l'association. Le membre démissionnaire est alors radié de la liste des membres de l'association, et n'est plus redevable des cotisations futures. Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire. Le membre

démisionnaire conserve la possibilité de renouveler son adhésion auprès de l'association à tout moment.

En cas de décès, la qualité de membre de l'association s'éteint avec la personne. Aucun ayant-droit ne saurait faire valoir le remboursement de tout ou partie du montant de la cotisation.

TITRE 2 – ACTIVITES ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – DEROULEMENT DES FORMATIONS

Les formations de l'association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'association. Le présent règlement s'impose ainsi aux membres de l'association ainsi qu'à ses bénévoles.

Les formations se déroulent sous la responsabilité des formateurs qui peuvent notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurités en vigueur dans l'association.

Il est demandé à chaque membre de l'association de souscrire une assurance personnelle.

Conformément à l'article L.3622.1 du code de la santé publique, la pratique des activités au sein de l'association est subordonnée à la production par les membres d'un certificats médical attestant de leur bonne condition et de l'absence de contre-indication médicale à la pratique de l'activité concernée. Le certificat est renouvelable chaque année et doit être fourni en même temps que le renouvellement de l'adhésion.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités sportives organisées par l'association.

Engagements des membres

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des bénévoles de l'association. A défaut, la responsabilité de l'association ne saurait être engagée.

ARTICLE 7 – Locaux

Les membres de l'associations s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux, qui soit adaptée en fonction de l'activité exercée.

TITRE 3 – FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 – BUREAU DE L'ASSOCIATION

Lorsque le nombre des membres de l'association devient suffisamment important pour que ses fonctions soient remplies, l'association choisit un bureau. Ce bureau est composé :

- d'un président
- d'un secrétaire général
- d'un trésorier

Toutes les fonctions du bureau de l'association sont bénévoles et ne peuvent être cumulées.

Le bureau est en charge de la gestion des affaires courantes de l'association. Il se réunit sur une convocation du président, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins deux fois par an.

Le membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à plus de trois(3) réunions consécutives du bureau pourra être déclaré démissionnaire par le président.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal est dressé, qui rend compte de l'ensemble des points discutés et décisions prises.

Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cette fin, et peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense d'ordonner toutes les dépenses, de proposer le transfert du siège de l'association, de convoquer les Assemblées Générales et de présenter le rapport moral.

Le président est élu selon les modalités de l'association. Il pourra être aidé d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le président de l'association est : Olivier Wieclaw

Secrétaire général

Un secrétaire général est désigné par les membres de l'association et agit sur délégation du président en assurant à ce titre l'administration, l'organisation et le bon fonctionnement de l'association. Il a notamment pour attribution d'organiser la tenue des assemblées générales et de dresser les procès-verbaux et d'en assurer la transcription sur les registres. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Le secrétaire général de l'association est : Philippe Carouge

Trésorier

Le trésorier tient les compte de l'association, décide des dépenses courantes et présente à chaque assemblée générale ordinaire un rapport financier.

Il est en charge de la gestion du patrimoine et de la comptabilité de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le trésorier pourra disposer d'un mandat spécial afin d'effectuer les actes bancaires nécessaires.

Le trésorier de l'association est : François Yorgandjian.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale qui réunit tous les membres de l'association, est convoquée tous les ans par le président ou secrétaire général, par un courrier simple ou email adressé quinze jours à l'avance, qui définira l'ordre du jour.

Lors de la tenue de l'assemblée générale ordinaire sont présentés aux membres ;

- le rapport moral de l'association, remis par le président ;
- le rapport d'activité de l'association, remis par le secrétaire général ;
- le rapport financier de l'association comprenant le rapport de la gestion et les comptes annuels, remis par le trésorier ;
- tout autre document que le bureau estimera nécessaire d'envoyer aux membres de l'association en vue de la préparation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est compétente pour :

- approuver le rapport financier ;
- fixer le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres ;
- renouveler les membres du conseil d'administration si celui-ci est institué ;
- délibérer les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaires sont prises à main levée à l'exception de celles relatives à l'élection du conseil d'administration s'il, est décider d'en instituer un, qui se font par bulletin de vote secret.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaires s'imposent à tous les membres de l'association.

Assemblée générale extraordinaire

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte de délibérations et le résultat des votes. Ils seront rédigés par le secrétaire et signé par le président, et seront retranscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

ARTICLE 10 – AFFILIATION A UNE FEDERATION

La présente Association est affiliée à la fédération suivante : Fédération Française de Sauvetage et de secourisme.

Le présent règlement intérieur est conforme au règlement intérieur de ladite fédération. En cas de conflit entre le règlement intérieur de l'association et le règlement intérieur de la fédération, le règlement de la fédération prévaudra.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 – DEONTOLOGIE ET SAVOIR VIVRE

Toutes les activités de l'association doivent se pratiquer, dans un esprit d'ouverture, de respect et de tolérance conforme à l'esprit du sauvetage et du secourisme. Tout comportement contraire à l'éthique et aux valeurs de l'association pour être soumis à une radiation ou à des poursuites.

Par ailleurs, il ne doit faire état de religion, de politique ou de discrimination quelle qu'elle soit. Les membres s'engagent à demeurer modérés, consciencieux, calmes et neutres sur le plan politique, philosophique ou religieux, et à ne pas faire état de leur préférences, croyances et idéaux.

ARTICLE 12 – Confidentialité

La liste de l'ensemble des membres de l'association est strictement confidentielle. Tout membres de l'association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'association.

L'association s'engage par ailleurs à respecter la chartre de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Le fichiers des membres de l'association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande.

ARTICLE 13 – Adoption, modification et publicité du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'association, et est ratifié par l'assemblée générale ordinaire de l'association.

Sur proposition des membres de l'association, du bureau ou du conseil d'administration de l'association, il pourra être procédé à sa modification lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, après ratification selon les modalités décrites dans les statuts de l'association. Le règlement intérieur est aisément modifiable, à condition que les modifications n'altèrent ni ne remettent en cause les principes .

Fait à Valence le 15 mai 2018

Le président Olivier Wieclaw

